

GRAND-DUCHÉ de LUXEMBOURG
ADMINISTRATION des CONTRIBUTIONS DIRECTES

Rapport d'activité annuel 2005

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2005

TABLE ANALYTIQUE

1. Missions et attributions	5
2. Organisation interne de l'Administration et personnel	5
2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2005	5
2.2. Organigramme de l'administration et unités de travail par service à la date du 31 décembre 2005	6
2.3. Formation professionnelle	7
3. Division informatique	7
4. Activité législative	8
4.1. Site Internet	8
4.2. Lois votées en 2005 ayant une incidence sur la fiscalité directe	9
<i>4.2.1. Lois fiscales</i>	<i>9</i>
<i>4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD</i>	<i>10</i>
4.3. Projets de lois fiscales	10
4.4. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2005	10
4.5. Circulaires et notes administratives émises en 2005	11
4.6. Autres activités du service de législation	12
<i>4.6.1. Comités, commissions et groupes de travail</i>	<i>12</i>
<i>4.6.2. IAS/IFRS</i>	<i>13</i>
<i>4.6.3. Avis</i>	<i>14</i>
5. Activité internationale	14
5.1. Groupes de travail internationaux	14
5.2. Conventions bilatérales	16
6. Activité contentieuse et gracieuse	16
6.1. Division "Contentieux"	17

6.2. Division "Gracieux"	17
7. Recettes.....	18
7.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2005	18
<i>7.1.1. Evolution de l'impôt commercial communal.....</i>	<i>19</i>
<i>7.1.2. Evolution des impôts directs.....</i>	<i>19</i>
<i>7.1.3. Poids relatifs des différents types d'impôts directs</i>	<i>19</i>
<i>7.1.4. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2002 à 2005</i>	<i>19</i>
8. Activité d'imposition	20
8.1. Personnes physiques.....	20
<i>8.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS).....</i>	<i>20</i>
<i>8.1.2. Retenue d'impôt sur les intérêts.....</i>	<i>22</i>
<i>8.1.3. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette).....</i>	<i>23</i>
<i>8.1.4. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)</i>	<i>24</i>
8.2. Personnes morales (collectivités)	25
<i>8.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette).....</i>	<i>25</i>
<i>8.2.2. Volume de travail.....</i>	<i>25</i>
<i>8.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)</i>	<i>26</i>
9. Interventions du Médiateur.....	27
10. Situation générale	27

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'administration des contributions directes. L'administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les revenus des contribuables non résidents, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne et la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, en matière de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, par exemple dans les domaines des poids et mesures (service de métrologie), ou encore de l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales signées par le Luxembourg prévoyant un échange de renseignements ou une assistance réciproque, notamment les conventions contre les doubles impositions et tendant à prévenir les fraudes fiscales, l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs en vue de l'établissement correct des impôts directs à l'intérieur de l'Union européenne.

2. Organisation interne de l'Administration et personnel

2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2005

(entre parenthèses: les chiffres de 2004)

Arrivées en 2005: 16,5 (14,5)

Départs en 2005: 8,75 (14,75)

Variation 2005: + 7,75 (- 0,25)

Personnel total au 31.12.2005: 573,25 (565,50)

2.2. Organigramme de l'administration et unités de travail par service à la date du 31 décembre 2005

	personnel au 31.12.2005	au 31.12.2004
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur et secrétariat	2	2
2. Impôts en général	3,5	4
3. Législation	10	9
4. Contentieux	9	8,5
5. Gracieux	1	1
6. Relations internationales	4	4
7. Révisions	1	1
8. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2
9. Evaluations immobilières	1	1
10. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
11. Organisation et surveillance du contrôle sur place	1	1
12. Inspection et organisation du service de recette	3	3
13. Affaires générales	23,25	21,25
14. Poursuites	1	1
15. Informatique	16,25	14,25
16. Retenue d'impôt sur les intérêts	1	-
Total DIRECTION	81,00	75,00
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques – 27 bureaux d'imposition	209,00	209,75 ¹⁾
2. Sociétés – 8 bureaux d'imposition	114,00	112,50 ²⁾
3. Retenue sur traitements et salaires – 6 bureaux	80,25	80,75
4. Evaluations immobilières – 1 bureau central	23	23
5. Retenue sur les intérêts – 1 bureau central	2	-
Total IMPOSITION	428,25	426,00
C. Service REVISION – 1 bureau central	5	5
D. Service RECETTE – 3 bureaux	44,00	44,50
E. Service POURSUITES – 3 bureaux	9	9
F. Métrologie – 1 bureau central	6	6
TOTAL	573,25	565,50

¹⁾ dont 20,50 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition.

²⁾ dont 5,75 employés n'intervenant pas dans travaux d'imposition.

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières : carrière supérieure (13), rédacteur (341), ingénieur-technicien (3), expéditionnaire administratif (129,75), artisan (3), concierge (4) et employés (79,50).

2.3. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix. Ainsi les membres de la Direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours. Ils participent, en tant que chargés de cours, à la formation générale à l'Institut National d'Administration Publique (formation pendant le stage).

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 752 cours, répartis comme suit :

Formation pendant le stage, rédacteurs :	302 heures de cours
expéditionnaires :	222 heures de cours
Formation promotion, rédacteurs :	212 heures de cours
expéditionnaires :	16 heures de cours

3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans la maintenance évolutive du système existant, le développement de nouvelles applications selon les prérogatives du schéma directeur et la gestion de l'environnement technique.

Suite à l'étude réalisée en 2004 par la division informatique sur l'analyse des impacts sur la structure de la base de données existante de l'introduction éventuelle de l'imposition individuelle et/ou de l'imposition collective, d'autres choix de vie commune et suite à la décision au mois d'octobre 2004 de lancer ce projet, les travaux d'implémentation du nouveau concept 'Dossier' dans le système existant (analyse fonctionnelle, adaptations des programmes de traitement, de consultation et d'édition) ont abouti au mois de novembre 2005 par la conversion de la base de données et l'attribution d'un nouvel identifiant aux contribuables imposables collectivement. L'envergure du projet et ses répercussions notamment sur le plan organisationnel ont sollicité la collaboration efficace des responsables des divisions de la direction en charge des services d'exécution ainsi que de plusieurs utilisateurs de ces mêmes services.

En matière de fiscalité des revenus de l'épargne des non résidents, l'analyse du volet de l'échange d'informations a permis de définir et de mettre en place un canal de communication sur le plan national (agents payeurs vers l'administration). Pour ce qui est de l'échange sur le plan européen, la division informatique a participé activement aux travaux menés par le groupe de travail ad hoc.

Même si les répercussions de la retenue d'impôt sur les revenus de l'épargne des résidents instituée par la loi du 23/12/2005 sur le système informatique sont modestes, il faut souligner que la division informatique a été associée dès l'élaboration des différentes propositions de texte et a évalué ensemble avec d'autres acteurs concernés directement l'impact sur le plan informatique des différentes variantes discutées.

En ce qui concerne le projet RTS, dont l'objet a été réorienté en 2004, les travaux d'analyse et de développement se sont poursuivis selon le planning établi qui prévoit l'émission par l'administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt de l'année 2008 des résidents de la commune pilote. Les contacts avec les acteurs externes impliqués dans le projet (commune pilote, institutions du secteur de la sécurité sociale) ont été établis et l'analyse a été lancée pour identifier l'impact des interactions proposées tant sur le plan technique que sur le plan législatif.

Tout comme dans le passé la division informatique a assuré également en 2005 son rôle de support technique pour les gestionnaires du contenu du site Internet de l'administration.

Sur le plan de l'infrastructure technique, la division a procédé au renouvellement partiel des stations de travail et des imprimantes en place et a assuré l'équipement informatique de la division 'Retenue d'impôt sur les intérêts' nouvellement créée et du premier poste de télétravail de l'administration.

En dehors de la mise à niveau des systèmes d'exploitation des serveurs et de l'installation et de la configuration de serveurs supplémentaires, plusieurs projets mettant en œuvre des technologies de pointe, dont notamment le projet de 'virtualisation' de serveurs, ont été lancés voire menés à bonne fin au cours de l'année révolue.

Sur le plan de la sécurité, la division a poursuivi l'implémentation des recommandations issues des études et projets réalisés précédemment dans ce domaine, dans le but d'assurer la protection des données nominatives et de garantir le respect du secret fiscal.

La fonction de support (help-desk) assurée par la division a été sollicitée à 1546 reprises par l'ensemble de nos utilisateurs. Plus de 80% de ces appels ont pu être traités en interne.

En dehors de ses missions premières, la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration ;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 115 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques ainsi que l'accès physique des agents à 4 de nos sites installés à Luxembourg ;
- participe activement à l'organisation et à l'enseignement des cours de microinformatique et d'initiation à l'environnement technique et aux outils de communication et de collaboration en usage à l'ACD. Ainsi pour l'année 2005, 19 cours, suivis par 148 agents des contributions, ont été organisés dans le cadre de la formation continue sous l'enseigne de l'INAP.

4. Activité législative

4.1. Site Internet

Le site Internet de l'Administration des contributions directes - accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu - a été actualisé jour par jour.

La fréquentation du site Internet était à nouveau en nette progression: 340.309 visites ont été comptées en 2005, soit une moyenne mensuelle de 28.359 visites, avec une pointe de 49.385 visites au courant du mois de mars 2005 à l'occasion de la mise en ligne des déclarations d'impôt téléchargeables.

Par ailleurs, la cellule Internet a soigné la politique d'information à l'égard du grand public et des professionnels de la fiscalité: à part la mise à jour régulière du site Internet, 74 «newsletters» ont été rédigées et envoyées en ligne aux abonnés dont le nombre est passé de 1.400 à plus de 1.900.

4.2. Lois votées en 2005 ayant une incidence sur la fiscalité directe

4.2.1. Lois fiscales

Loi du **21 juin 2005** transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. (Mémorial A - N° 86 du 21 juin 2005, page 1540)

Loi du 21 juin 2005 portant

1. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;
2. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004;
3. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
4. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
5. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Ile de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
6. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005;
7. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;
8. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;
9. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;
10. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005;
11. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 86 du 21 juin 2005, page 1547)

Loi du **14 juillet 2005** portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004. (Mémorial A - N° 105 du 21 juillet 2005, page 1847)

Loi du 23 décembre 2005 portant

1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;
3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 214 du 28 décembre 2005, page 3366)

Loi du **23 décembre 2005** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006. (Mémorial A - N° 217 du 29 décembre 2005, page 3387)

4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD

Loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies). (Mémorial A - N° 86 du 21 juin 2005, page 1635)

Fonds de pension - Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 108 du 26 juillet 2005, page 1860)

4.3. Projets de lois fiscales

Projet de loi N° 5492 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (projet de loi ayant trait aux sociétés mères et filiales).

Projet de loi N° 5503 portant transposition de la directive du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

4.4. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2005

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes. (Mémorial A - N° 159 du 23 septembre 2005, page 2750)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2005 modifiant pour les années d'imposition 2005 et 2006 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (Mémorial A - N° 182 du 18 novembre 2005, page 2965)

Arrêté ministériel du 15 novembre 2005 portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1990 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 191 du 6 décembre 2005, page 3030)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de l'article 108, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 214 du 28 décembre 2005, page 3368)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins (pris sur la base de l'article 109 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime). (Mémorial A - N° 222 du 30 décembre 2005, page 3735)

Règlement ministériel du 21 décembre 2005 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2006. (Mémorial A - N° 223 du 30 décembre 2005, page 3742)

4.5. Circulaires et notes administratives émises en 2005

Circulaire L.G.- Conv. D.I. n° 54 du 6 janvier 2005

Convention franco-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 1^{er} avril 1958 - Abolition de l'avoir fiscal

Circulaire L.I.R. n° 99ter/2bis du 10 janvier 2005

Prorogation de la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 55 du 17 janvier 2005

Modifications apportées à la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970 suite à l'avenant à cette dernière signé le 11 décembre 2002, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

Annexe à la circulaire L.I.R. n° 112/1 du 27 octobre 1994

1. Relevé des organismes reconnus d'utilité publique: État au 1^{er} janvier 2005 par ordre chronologique
2. Relevé des organismes reconnus d'utilité publique: État au 1^{er} janvier 2005 par ordre alphabétique
3. Liste des organisations non gouvernementales (ONG): État au 1^{er} janvier 2005

Circulaire I. Fort. n° 43 / Eval. n° 52 du 2 février 2005

Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Circulaire L.I.R. n° 105/8 / 98/1 du 16 mars 2005

Aspects de la détermination du revenu net provenant de la location de biens immobiliers bâtis faisant partie du patrimoine privé - abrogation de la note de service L.I.R./N.S. n° 98/1 du 13 janvier 1995.

Circulaire L.I.R. n° 105/8 / 98/1 du 16 mars 2005

Aspects de la détermination du revenu net provenant de la location de biens immobiliers bâtis faisant partie du patrimoine privé.

Circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 51 du 18 avril 2005

Convention germano-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 23 août 1958: Imposition des chauffeurs qui sont des résidents d'Allemagne, employés par une entreprise de transports établie au Luxembourg.

Circulaire L.I.R. n° 137/2 du 22 juin 2005

Imposition des chauffeurs professionnels qui sont des résidents d'Allemagne, employés par une entreprise de transports établie au Luxembourg; application de la circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 51 du 18 avril 2005 ayant pour objet la convention germano-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 23 août 1958.

Circulaire RIUE n° 1 du 29 juin 2005

Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts; loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Circulaire RIUE n° 2 du 12 août 2005

Définition du format de transmission pour les échanges électroniques dans le cadre de la directive «épargne».

Circulaire RIUE n° 3 du 12 août 2005

Définition du canal de transmission électronique dans le cadre de la directive «épargne».

Circulaire RIUE n° 2 bis du 21 septembre 2005

Définition du format de transmission pour les échanges électroniques dans le cadre de la directive «épargne». (Précisions supplémentaires).

Circulaire RIUE n° 2 ter du 11 octobre 2005

Définition du format de transmission pour les échanges électroniques dans le cadre de la directive «épargne». (Précisions supplémentaires).

Circulaire L.I.R. n° 111/3 du 14 octobre 2005

Dépenses spéciales: cotisations d'épargne-logement - L.I.R. art. 111

Circulaire RIUE n° 2 quater du 10 novembre 2005

Définition du format de transmission pour les échanges électroniques dans le cadre de la directive «épargne». (Précisions supplémentaires).

Circulaire RIUE n° 2 quinter du 30 novembre 2005

Définition du format de transmission pour les échanges électroniques dans le cadre de la directive «épargne». (Précisions supplémentaires).

4.6. Autres activités du service de législation

4.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Alors qu'elle a réalisé en 2004 et 2005 la mise en ligne de la quasi-totalité des formulaires et déclarations d'impôt, ainsi que leur téléchargement à partir du site Internet de l'Administration des contributions directes et leur remplissage par ordinateur, la cellule Internet a recherché une solution de la sauvegarde des données sur les stations de travail des internautes.

Dans le cadre du plan d'action eLuxembourg, et en étroite collaboration avec le Centre informatique de l'État, une solution a été trouvée et les premiers essais ont abouti à des résultats satisfaisants. Dès le mois de mars 2006, les premières déclarations «sauvegardables» seront mises en ligne et amélioreront sensiblement la convivialité.

Comités externes

Les fonctionnaires du service législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment:

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie, Ministère de l'Economie ;

- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Economie et du Travail ;
- Commission Industrie, SNCI ;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice ;
- Sociétés Européennes, Ministère des Finances ;
- Registre Maritime, Ministère des Finances ;
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur ;
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'Etat ;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises; Ministère de la Sécurité Sociale ;
- Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) ;
- Entrevues avec des représentants de l'ABBL et l'ALFI portant sur l'introduction de la retenue européenne sur les intérêts et sur la retenue à la source libératoire.

4.6.2. IAS/IFRS

Au niveau communautaire, l'adoption de plusieurs Directives et règlements relatifs au droit comptable aura des répercussions de taille sur le droit fiscal luxembourgeois.

Ainsi, la commission européenne a arrêté un **règlement CE 1606/2002** portant adoption de certaines normes comptables internationales dites "IAS" (International Accounting Standards) ou "IFRS" (International Financial Reporting Standards). Ce règlement rend obligatoire, à partir de 2005, l'utilisation des normes "IFRS" par les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés.

Ce règlement qui a été successivement modifié par les **règlements CE 1725/2003 et CE 211/2005** ouvre l'option aux États membres d'autoriser ou de rendre obligatoire le recours à ces normes pour les comptes annuels et/ou pour les sociétés non cotées.

La **Directive 2001/65/CE** ("fair value") relative aux règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers permet l'évaluation à la juste valeur d'un certain nombre de postes pour lesquels l'évaluation aux coût historique était jusqu'à présent imposée par la 4^e Directive.

Enfin la **Directive 2003/51/CE** traitant de la modernisation et de l'actualisation comptable assouplit le cadre de la 4^e Directive et de la 7^e Directive pour permettre à la législation communautaire de suivre l'évolution comptable internationale sans qu'il soit nécessaire que les directives soient constamment sujettes à révision.

Sur base de ces textes législatifs européens, le Ministère de la Justice prépare la transposition des Directives sus-mentionnées après discussions avec les milieux concernés au sein de la Commission "Etudes législatives-Droit comptable" dont l'Acad fait partie.

Pour le secteur des banques, le **projet de loi n° 5429** relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit prévoit l'option d'établir les comptes annuels à partir de 2005 sur base des normes IFRS.

Il s'avère d'ores et déjà que la neutralité fiscale ne saurait être atteinte de manière absolue et qu'elle ne pourra probablement qu'être mitigée.

Le cadre des IFRS étant fixé au niveau communautaire, l'Acad participe aux groupes de travail traitant de l'accrochage fiscal et de l'instauration d'une base commune d'imposition par les Etats membres.

4.6.3. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2005 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des prises de position sur certains organismes qui demandent de recevoir des dons fiscalement déductibles, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, etc. Ainsi, 102 avis ont été transmis au Ministère des Finances, ainsi qu'à d'autres Ministères; 60 demandes de professionnels en matière de conseil ont été avisées et 84 réponses ont été transmises à des contribuables, sociétés ou personnes physiques.

5. Activité internationale

5.1. Groupes de travail internationaux

Les travaux au niveau des différents groupes de travail internationaux auxquels a participé l'administration des contributions, se sont poursuivis tout au long de l'année 2005. Il a également été répondu aux questionnaires qui ont été élaborés par ces groupes de travail.

Dans le cadre de l'**Union européenne** (UE) au niveau du Conseil, la proposition de directive modifiant la directive intérêts/redevances a été discutée par le groupe de travail "fiscalité directe". Le groupe code de conduite a continué l'examen des mesures visant à démanteler les caractéristiques des éléments dommageables des régimes fiscaux préférentiels existant dans les Etats membre de l'UE et à stigmatiser des éléments dommageables de nouvelles mesures. Une discussion sur l'avenir du groupe code de conduite a été amorcée.

De son côté, sous la présidence de la Commission, les matières suivantes ont été examinées: un système pilote d'imposition selon les règles de l'Etat de résidence, les problèmes d'application de la directive épargne, la compensation transfrontalière des pertes, les taxes de sortie pour les sociétés et la base imposable commune applicable en matière d'imposition des sociétés.

En outre, le Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert (code de conduite relatif à la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'UE), le Comité de recouvrement et le Comité FISCALIS ont continué leurs travaux. A noter qu'un certain nombre de fonctionnaires ont activement participé à des séminaires portant sur l'économie souterraine dans le secteur de la construction, les prix de transfert et l'utilisation de bases de données pour la recherche de transactions comparables.

A noter que, dans le cadre de l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, des prises de position ont été élaborées au sujet de la compatibilité du régime luxembourgeois des sociétés holding 1929 avec les dispositions du Traité.

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent.

Forum sur les pratiques fiscales dommageables : les travaux concernant les pays membres, entre autres le régime luxembourgeois des sociétés holding 1929 et les partenaires participants.

Forum mondial sur la fiscalité, les conventions fiscales et les prix de transfert : échange d'expériences entre pays membres de l'OCDE et pays non membres.

Table ronde sur les restructurations d'entreprises avec des représentants du secteur privé.

Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes: la définition de l'établissement stable, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement et aux trusts, la définition de l'employeur, la mise à jour du modèle de convention fiscale, les aspects pratiques concernant la négociation et l'application des conventions fiscales, la non-discrimination, le siège de direction effective.

Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales: les prix de transfert, le commerce électronique, l'attribution des revenus aux établissements stables, les restructurations d'entreprises, les transactions financières transfrontières.

Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales : l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, les aspects fiscaux de la corruption, le blanchiment de capitaux et les délits à caractère fiscal, la lutte contre les dispositifs de planification fiscale agressive.

Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales : les statistiques annuelles, le dialogue sur la politique fiscale, l'influence de l'imposition sur les investissements étrangers directs, la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la table ronde sur la réforme fondamentale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Forum sur l'administration fiscale : la structure des administrations fiscales, l'amélioration des obligations fiscales des contribuables, l'efficacité du recouvrement, le commerce électronique.

A part la présence permanente au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles du service relations internationales consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales contre les doubles impositions (négociations, assistance administrative internationale, procédures amiables, élaboration de circulaires administratives, assistance des bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des requêtes d'un nombre croissant qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels ou des contribuables. A noter que 522 demandes d'examen, de renseignements et de prises de position ont été traitées en 2005.

5.2. Conventions bilatérales

Conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (travaux réalisés en 2005):

convention entrée en vigueur	convention ratifiée	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	Conventions paraphées	négociations
Turquie	Argentine-Convention limitée au trafic aérien (loi du 14 juillet 2005)	- Israël - Lettonie - Lituanie	- Emirats Arabes Unis - Saint-Marin	- Estonie - France - Inde - Royaume-Uni

Relevé des conventions (46) en vigueur au 31.12.2005:

AFRIQUE DU SUD	FINLANDE	MAURICE	SLOVAQUIE
ALLEMAGNE	FRANCE	MEXIQUE	SLOVENIE
AUTRICHE	GRECE	MONGOLIE	SUEDE
BELGIQUE	HONGRIE	NORVEGE	SUISSE
BRESIL	INDONESIE	OUZBEKISTAN	TCHÉQUIE
BULGARIE	IRLANDE	PAYS-BAS	THAÏLANDE
CANADA	ISLANDE	POLOGNE	TRINITE ET TOBAGO
CHINE	ITALIE	PORTUGAL	TUNISIE
COREE	JAPON	ROUMANIE	TURQUIE
DANEMARK	MALAISIE	ROYAUME-UNI	VIÊT-NAM
ESPAGNE	MALTE	RUSSIE	
ETATS-UNIS	MAROC	SINGAPOUR	

6. Activité contentieuse et gracieuse

Comme il a déjà été relevé dans les rapports précédents, l'introduction des juridictions administratives à partir de l'année 1997, a donné une dimension nouvelle à l'activité contentieuse et gracieuse de l'administration.

Néanmoins, le recours hiérarchique préalable devant le directeur des contributions contre un bulletin d'imposition reste obligatoire afin de déblayer le volume des affaires à porter devant les instances juridictionnelles administratives. Ce n'est qu'après une décision du directeur des contributions ou, en cas de silence administratif après un délai de six mois, que le contribuable peut saisir le Tribunal administratif compétent en matière de fiscalité directe.

Il peut ensuite formuler un recours en appel contre le jugement du Tribunal administratif auprès de la Cour administrative. Cette procédure est également applicable aux demandes en remise gracieuse.

Il s'ensuit que le volume des réclamations contentieuses portées devant le directeur des contributions ne connaît pas vraiment de décharge suite à l'introduction des instances juridictionnelles administratives.

Par ailleurs, le nombre de réclamations pendantes reste très élevé au 31.12.2005 (2.181 cas).

6.1. Division "Contentieux"

année	réclamations introduites	réclamations vidées		recours devant le Tribunal Administratif		Excédents entrées réclamation
		décisions directeur	désistements	sans décision	contre décision p.m.*	
2003	488	282	31	22	12	153
2004	416	223	30	8	2	155
2005	373	281	14	12	6	66

* les recours devant le Tribunal Administratif contre une décision du directeur ne sont pas comptabilisés dans le calcul des excédents puisqu'une décision a déjà été prise

Compte tenu des décisions directoriales, des désistements et des recours introduits devant la juridiction administrative à défaut d'une décision du directeur, soit 307 affaires, la division Contentieux enregistre pour l'année 2005 un excédent des entrées sur les sorties de 66 unités.

L'augmentation du nombre de réclamations en suspens est due essentiellement au fait que sur les 9 unités de travail faisant partie de la division du contentieux, seulement 5,5 sont affectées au traitement des réclamations.

6.2. Division "Gracieux"

Cette division, créée par le règlement grand-ducal du 9 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises, est issue de l'ancienne division Contentieux. Le directeur des contributions est habilité à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2004	209	217
2005	286	221

7. Recettes

7.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2005

	Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>			
1	Impôt revenu collectivités	1 118,49	28,63
2	Impôt solidarité - collectivités	33,31	0,85
3	Impôt revenu personnes physiques	357,24	9,14
4	Impôt retenu traitements et salaires	1 481,19	37,91
5	Impôt retenu revenus non-résidents	1,47	0,04
6	Impôt solidarité - personnes physiques	41,28	1,06
7	Impôt retenu revenus de capitaux	210,73	5,39
8	Impôt sur la fortune	164,64	4,21
9	Impôt sur les tantièmes	12,04	0,31
<u>Autres recettes:</u>			
10	Frais, suppléments et intérêts de retard	5,46	0,14
11	Amendes, astreintes et recettes analogues	0,87	0,02
12	Taxes paris épreuves sportives	0,21	0,01
13	Taxe sur le loto	2,71	0,07
14	Recettes brutes des jeux de casino	17,53	0,45
15	Vente déclarations, circulaires, etc.	0,002	0,00
16	Recette métrologie	0,01	0,00
	SOUS-TOTAL	3 447,20	88,24
17	Impôt commercial communal (budget pour ordre)	459,41	11,76
	TOTAUX	3 906,61	100,00

Les recettes prélevées par l'administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2005 un nouveau montant record de 3,9 milliards €, dont 459 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Ceci correspond à une progression de 351,80 millions € (+ 9,90%) par rapport aux recettes prélevées au titre de l'exercice 2004.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 3.332,30 millions €, soit 85,30% du total des recettes perçues par l'administration des contributions directes ou 96,67% des recettes hors impôt commercial communal.

7.1.1. Evolution de l'impôt commercial communal

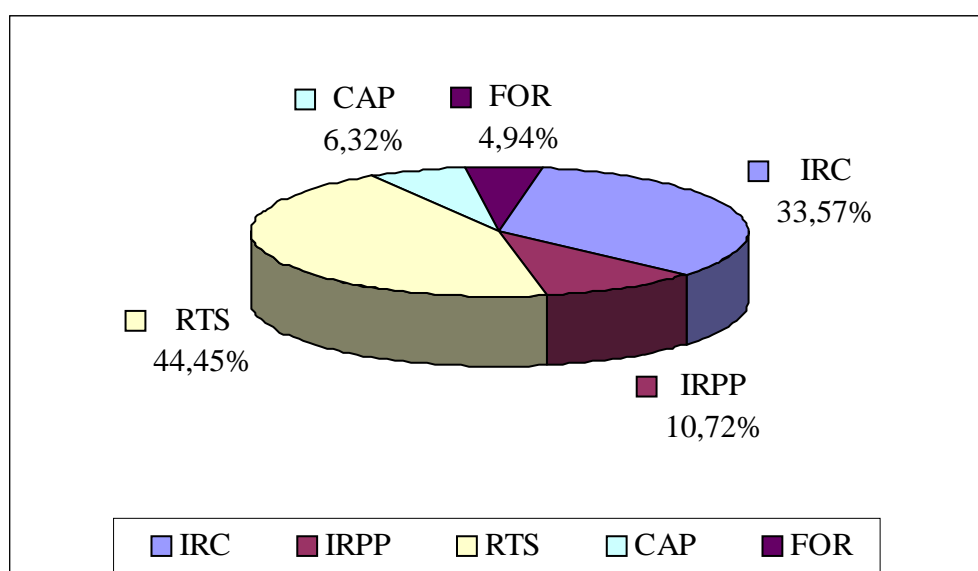
Année	2005	2004	2003
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	459 414 037	455 137 739	540 428 881

7.1.2. Evolution des impôts directs

Recettes (en millions €)	Code	Total exercice budgétaire 2005		2004	2003
		2005	en %	2004	2003
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 118,49	33,57	1 068,59	1 327,20
Impôt sur le revenu des personnes physiques (RTS et assiette)	IRPP	1 838,43	55,17	1 628,94	1 477,10
dont impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	1 481,19	44,45	1 330,04	1 193,20
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	210,73	6,32	142,83	130,80
Impôt sur la fortune	FOR	164,64	4,94	133,52	154,10
TOTAL impôts directs		3 332,29	100,00	2 973,88	3 089,20

Les recettes totales en impôts directs atteignent 3,33 milliards € pour l'exercice budgétaire 2005 et sont en progression de 358,41 millions €(+ 12,05%) par rapport à l'exercice 2004. Par rapport à 2003, la progression est de 243,09 millions €(+ 7,87%).

7.1.3. Poids relatifs des différents types d'impôts directs

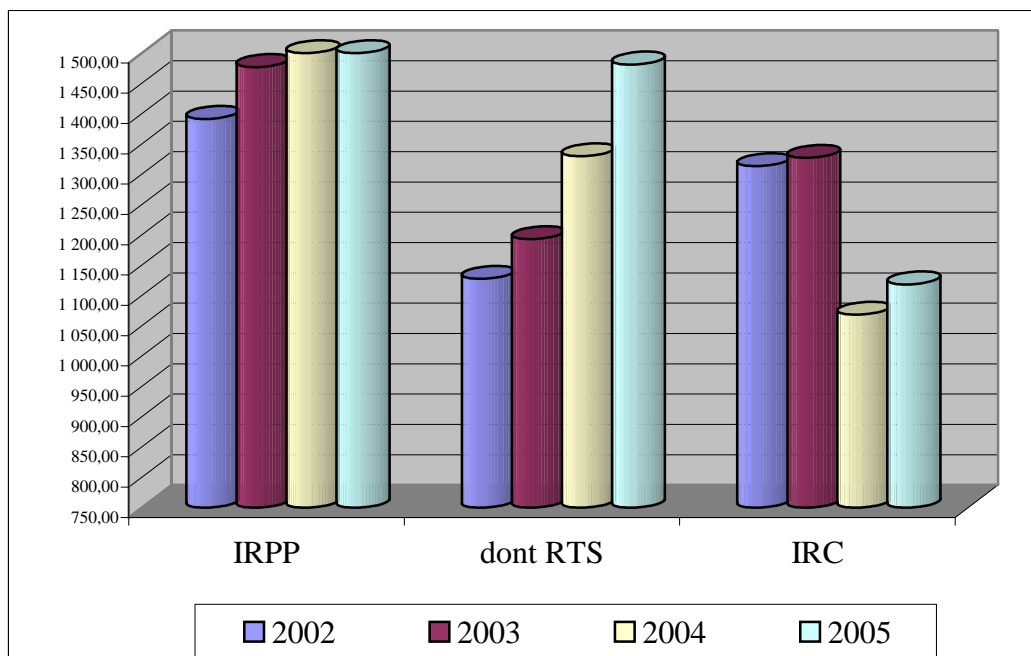


7.1.4. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2002 à 2005

Suite aux différentes réductions tarifaires de l'impôt sur le revenu des collectivités de même que des personnes physiques, il est intéressant d'examiner l'évolution de l'impôt sur le revenu de 2002 à 2005. Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est passé de 33% à 32% à

partir de l'année d'imposition 1997, de 32% à 30% à partir de l'année d'imposition 1998 et de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002.

Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a connu deux réductions sensibles du fait de la diminution du taux marginal de 46% à 42% à partir de l'année d'imposition 2001 et de 42% à 38% à partir de l'année d'imposition 2002, cette baisse totale de 8% du taux d'imposition étant en outre couplée à une hausse sensible du revenu minimum imposable.



8. Activité d'imposition

Remarque: Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2005 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2000 à 2004.

8.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

8.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 87 personnes réparties sur 6 bureaux différents :

- a) RTS-NR
- b) RTS Luxembourg 1
- c) RTS Luxembourg 2
- d) RTS Luxembourg 3
- e) RTS Esch-Alzette
- f) RTS Ettelbruck

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

Le personnel du bureau RTS-NR continue à être confronté à un échantillon de salariés très volatil. Un nombre important de salariés non-résidents ne travaille que par intermittence au Luxembourg. Ces salariés se présentent souvent plusieurs fois au cours d'une seule année fiscale au bureau RTS-NR pour récupérer leur fiche d'impôt afin de la présenter à un nouvel employeur. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Le bureau RTS-NR a émis environ 150.000 fiches d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2005. Environ 110.000 fiches d'impôt ont été éditées en début de l'année 2005. Le reste a été émis, sur demande, au courant de l'exercice.

Les autres bureaux RTS ont, en principe, huit missions :

- vérification des dossiers des employeurs
- attribution des modérations d'impôts
- établissement des décomptes annuels
- réception et gestion des fiches de retenue d'impôt en fin d'exercice
- la gestion des fiches de retenue d'impôt des bénéficiaires d'une pension provenant de l'ancien régime contributif
- la fixation d'office des taux de retenue d'impôt de toutes les fiches d'impôt additionnelles de bénéficiaires de pension/pension ou salaire/pension
- la fixation, sur demande, de taux de retenue réduits de bénéficiaires salaire/salaire
- le calcul de décomptes annuels

Les bureaux RTS Luxembourg 1, 2 et 3, se partagent ces tâches, par contre les bureaux RTS ESCH et ETTELBRUCK ne connaissent pas de partage de mission.

En ce qui concerne la vérification des dossiers des employeurs :

- Pour les bureaux RTS Luxembourg 1, ESCH et ETTELBRUCK une augmentation des vérifications effectuées est à noter grâce à un renforcement de ces services par quatre fonctionnaires.
- Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier est passé, en trois ans, de 69% à 74%.
- Durant la même période, le nombre de contrôles effectués par le bureau RTS Luxembourg 1 est passé de 12766 unités à 22506 unités.

Le bureau RTS Luxembourg 3 fixe environ 30.000 taux de retenue d'impôt dont environ 23.000 correspondent aux taux prévus par les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 L.I.R.

En ce qui concerne les décomptes annuels établis, l'application de l'article 137, alinéa 5 L.I.R. (impôt forfaitaire de 6% pour le personnel de maison) continue à créer un surplus de travail, les décomptes des contribuables concernés devant être établis au moins deux fois, pour déterminer s'il y a restitution ou non de l'impôt forfaitaire.

Le bureau RTS III continue à être confronté d'une part à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1.800 dossiers) et d'autre part à un nombre toujours croissant de dossiers de contribuables vivant séparés.

Le nombre de demandes en modération traitées par les différents bureaux RTS, se situe aux alentours de 42.000 cas.

Comme déjà relevé l'année précédente, le fait d'accorder, en début d'exercice, uniquement des modérations à caractère social (classe d'impôt, rente alimentaire pour enfant(s) à charge, rente à l'ex-conjoint) pourrait accélérer le processus d'attribution et éviter des doubles emplois en cas d'imposition par voie d'assiette du contribuable.

8.1.2. Retenue d'impôt sur les intérêts

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts a été créée en juillet 2005 en tant que division 15 - retenue d'impôts sur les intérêts - de la direction des contributions. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Elle est compétente, sur toute l'étendue territoriale du Grand-Duché de Luxembourg, pour la fixation de la retenue d'impôt à verser par les agents payeurs, pour la communication d'informations en application de l'article 13 de la directive visée sous rubrique et pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs.

Des circulaires du directeur des contributions détaillent la mise en pratique de ces nouvelles mesures.

Ainsi la circulaire RIUE n° 1 du 29 juin 2005 contient des explications générales destinées à appliquer les lois suivantes:

- Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.
- Loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La circulaire analyse, entre autres, les points suivants:

- la définition du bénéficiaire effectif
- l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs
- la définition de l'agent payeur, de l'autorité compétente et du paiement d'intérêts
- la retenue à la source
- le partage des recettes
- les exceptions au système de la retenue à la source

Dans le contexte de la définition du format d'échanges électroniques en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les circulaires RIUE n°2 à RIUE n°2 quinter définissent et précisent le format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005.

Enfin la circulaire RIUE n°3 définit le canal que les agents payeurs sont tenus de respecter lors de tout échange électronique d'informations.

8.1.3. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2000	121.165	8.841	28.921	5.702	164.629	172
2001	124.837	8.555	31.151	5.737	170.280	197
2002	128.343	8.247	23.964	5.857	166.411	218
2003	135.549	8.304	22.600	6.127	172.580	221
2004	137.887	8.362	22.119	6.175	174.543	210
2005						209

n.b. : pour les années d'imposition les plus récentes, ces chiffres vont encore augmenter à cause des retards en matière d'immatriculation

8.1.3.1. Volume de travail

La plus grande partie du travail d'imposition concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu et les déclarations pour l'établissement séparé et en commun des revenus. Le nombre de ces impositions et fixations de revenus est en augmentation constante (17.195 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 13,55% d'augmentation par rapport à 2000).

La diminution du total des impositions à établir pour l'impôt sur la fortune et pour l'impôt commercial communal (-19,28% sur 5 ans) est une conséquence directe de l'augmentation de divers abattements ainsi que des transformations accrues d'exploitations individuelles en sociétés.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent sur demande des contribuables à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité ... etc.).

Durant l'année 2005, l'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 210 à 209 personnes. De plus, il convient de retrancher de ce total 17 employés qui n'interviennent pas à proprement parler dans les travaux d'imposition.

La moyenne des impositions et fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.057 unités. Il faut en effet tenir compte du fait que les 27 préposés des bureaux d'imposition, qui accomplissent essentiellement des tâches de supervision, n'interviennent en général qu'assez rarement dans des travaux d'imposition proprement dits. En outre, si on considère que bon nombre de jeunes fonctionnaires affectés au service d'imposition doivent s'absenter régulièrement pour suivre des cours de formation, le nombre effectif des impositions annuelles par tête peut facilement dépasser le seuil de 1.150 unités

Une centaine de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail qui, en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la jurisprudence en matière de fiscalité directe de la Cour de Justice européenne continue à conditionner et à compliquer le travail législatif et le travail d'exécution découlant des modifications législatives qui en sont la suite.

8.1.4. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2005 au titre des différentes années d'imposition 2000 à 2005 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu en %	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2000	99,99	99,98	100,00	100,00
2001	98,30	95,86	98,56	98,57
2002	94,76	87,01	92,68	95,13
2003	89,25	75,35	91,59	88,90
2004	72,19	46,62	90,66	71,94
Au 31.12.2005:				
total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	90,46%	81,24%	95,21%	90,61%

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2005 un total de 144.931 impositions, dont 99.538 (soit 68,68%) au titre de l'année d'imposition 2004.

Le faible taux des impositions réalisées en 2005 au titre de l'impôt commercial communal (46,62%) et des établissements en commun des revenus (71,94%) provient en grande partie du retard traditionnel de remise de ces déclarations plus complexes.

Au 31.12.2005, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations à effectuer au titre des cinq années d'imposition de 2000 à 2004 est supérieure à 90%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures, alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2000	11,27	78,29	24,16
2001	12,89	79,64	19,01
2002	14,17	86,54	40,29
2003	12,29	87,49	37,20
2004	10,30	91,15	35,92

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements de l'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 12,18% des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus

passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.

La proportion dépasse en moyenne les 31% pour l'impôt sur la fortune, pour lequel le processus de détermination de la base imposable (critères d'évaluation, déductions et abattements) est très favorable. Cette constatation se dégage également du rapport actuel entre le nombre total de contribuables immatriculés au titre de l'impôt sur la fortune (22.119) et celui soumis à l'assiette de l'impôt sur le revenu (137.887).

Les 91% d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2004 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

8.2. Personnes morales (collectivités)

8.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2000	39.688	40.104	33.904	2.616	116.312	108
2001	43.291	43.730	37.939	2.841	127.801	103
2002	47.095	47.573	41.044	3.035	138.747	107
2003	49.947	50.483	43.989	3.219	147.638	106
2004	53.596	54.165	47.323	3.427	158.511	112
2005	-	-	-	-	-	114

8.2.2. Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations sur les 5 dernières années des collectivités est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 57.023 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 34,79% des immatriculations par rapport à l'année 2000.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 575 impositions par an, compte tenu des faits suivants : comme pour l'imposition des personnes physiques, il faut ici aussi déduire les employés (7) ainsi que les préposés des bureaux d'imposition (8), ce qui ramène le nombre total à 99 pour les effectifs occupés avec les travaux d'établissement de l'impôt.

8.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2005 au titre des différentes années d'imposition 2000 à 2004 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu en %	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2000	99,43	99,44	99,95	99,96
2001	90,91	91,01	98,65	96,62
2002	75,92	76,08	82,51	90,84
2003	56,16	56,36	76,56	77,51
2004	27,92	27,96	68,47	37,99
Au 31.12.2005:				
total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	67,45	67,56	83,87	78,70

Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2004 n'atteint que 27,92%. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices. L'adaptation des avances, sur base des impositions d'exercices antérieures, se fait donc également avec un certain retard.

Au 31.12.2005, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées a augmenté à 67,45% (64,71% en 2004), et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2005 (51.277) a progressé de 9,55% par rapport à 2004 (46.805).

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2000	77,58	85,72	20,09
2001	71,09	86,81	20,07
2002	78,87	87,34	24,13
2003	79,55	87,85	22,80
2004	81,35	89,24	23,20

Plus que trois quarts des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit du fait de la possibilité du report illimité des pertes sur les bénéfices ultérieurs.

De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 10% des collectivités.

En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 70% des collectivités.

9. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'Etat ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat ou d'une commune n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour prise de position.

En 2005, l'administration des contributions a été saisie de 54 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont essentiellement concerné les divisions suivantes:

- Contentieux (14)
- Divers bureaux d'imposition (18)
- Recette (10)
- Gracieux (6)
- Retenue sur salaire (5)
- Evaluations immobilières (1)

Sur les 54 cas présentés, 47 ont été clôturés et 7 sont restés en suspens, ce qui porte à 11 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2005.

10. Situation générale

Les attributions et missions de l'administration des contributions sont multiples et variées et vont bien au-delà des domaines traditionnels de la législation, de la fixation et de la perception des impôts. Toutefois, ces domaines dominant encore largement le fonctionnement et l'organisation de l'administration.

A part l'exécution des missions essentielles, il ne reste pas beaucoup de place pour des améliorations qualitatives ou innovatrices, alors que notamment les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication requièrent précisément de nouvelles infrastructures et idéologies à mettre en place, tant en ce qui concerne l'organisation de l'administration que le processus d'imposition lui-même (déclaration électronique, e-commerce, e-banking, etc.).

Depuis plusieurs années, l'administration s'inquiète de l'accroissement du volume de travail, alors que les effectifs en personnel n'ont pas augmenté dans la même proportion de 1999 à 2004. Les votes récents de nombreuses lois non fiscales, qui comportent cependant un important volet de fiscalité directe, nécessitent non seulement un supplément de formation, mais contiennent également de nouvelles tâches pour l'administration (perception de l'assurance-dépendance sur les revenus non professionnels, perception de l'impôt forfaitaire des régimes complémentaires de pension, forfait d'éducation, partenariat, SICAR, titrisation, fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents, retenue d'impôt forfaitaire sur les intérêts des résidents ... etc.).

Face à cette situation a priori inextricable, des réflexions plus profondes quant à l'avenir de l'administration des contributions pourraient être engagées ayant pour objectif une tentative de simplification de la législation fiscale, combinée à certaines adaptations au niveau de la fixation et de la liquidation de l'impôt.